



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° *2015014-0002* du *14 Janvier 2015*.  
modifiant l'arrêté n° 2011-277.0001 du 04 octobre 2011, organisant la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** La décision 2007/365/CE de la Commission du 25 mai 2007 modifiée relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier);
- Vu** les articles L 251-3 à 252-5 et R 251-1 à 251-21 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000, modifié établissant la liste des organismes nuisibles soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006, modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010, modifié relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (olivier);
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-277.0001 du 04 octobre 2011, à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (olivier);
- Vu** l'arrêté n° 2014189-0001 du 8 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Yves DAREAU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2014078-0006 du 19 mars 2014 portant subdélégation de signature aux responsables de pôles, services et missions de la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corse du Sud ;
- Considérant** Les résultats de la prospection 2014 réalisée par la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles et le service de la protection des végétaux de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations concernant les symptômes du *Rhynchophorus ferrugineus* observés pour le département de la Corse-du-Sud, et la confirmation officielle depuis 2007, rendant obligatoire la mise en place de dispositions de défense et de protection contre cet organisme nuisible ;
- Sur** proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 083-0004 du 24 mars 2014 sont abrogées.

### ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-277.0001 du 04 octobre 2011, à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (olivier) est ainsi modifié :

« La zone contaminée et la zone de sécurité, dans laquelle la présence de l'organisme a été confirmée, comprend le territoire des communes listées en annexe I du présent arrêté ».

### ARTICLE 3

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-277.0001 du 04 octobre 2011, à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (olivier) est ainsi modifié :

« La zone tampon, d'une largeur de 10 km au moins autour de la zone contaminée, comprend l'intégrité du territoire des communes listées en annexe II du présent arrêté ».

### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse-du-Sud, les maires des communes concernées (citées en annexes I, II ), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de  
la protection des populations,

*Par empêchement son  
adjoint*

Le Directeur Départemental Adjoint.

*Laurent Larivière*  
**Laurent LARIVIERE**

**ANNEXE I** : Communes de la zone contaminée et de la zone de sécurité :

- AJACCIO
- ALATA
- BELVEDERE-CAMPOMORO
- BONIFACIO
- CAURO
- FIGARI
- GROSSETO-PRUGNA
- LECCI
- OLMETO
- PIANOTTOLI-CALDARELLO
- PORTO-VECCHIO
- SARI-SOLENZARA
- SARROLA-CARCOPINO
- SARTENE
- SOTTA
- VICO

**ANNEXE II** : Communes de la zone tampon :

- AFA
- ALBITRECCIA
- ALTAGENE
- AMBIENA
- APPIETTO
- ARBELLARA
- ARBORI
- ARGJUSTA-MORICCIO
- ARRO
- AZILONE-AMPAZA
- AZZANA
- BALOGNA
- BASTELICACCIA
- BILIA
- CALCATOGGIO
- CAMPO
- CANNELLE
- CARBINI
- CARBUCCIA
- CARDO-TORGIA
- CARGESE
- CARGIACA
- CASAGLIONE
- CASALABRIVA
- COGGIA
- COGNOCOLI-MONTICCHI
- CONCA
- CORRANO
- COTI-CHIAVARI
- CRISTINACCE
- CUTTOLI-CORTICCHIATO
- ECCICA SUARELLA
- FOCE
- FORCIOLO

- FOZZANO
- FRASSETO
- GIUNCHETO
- GRANACE
- GROSSA
- GUAGNO
- GUARGUALE
- LETIA
- LEVIE
- LOPIGNA
- LORETO-DI-TALLANO
- MARIGNANA
- MELA
- MOCA-CROCE
- MONACIA-D'AULLENE
- MURZO
- OCANA
- OLIVESE
- OLMICCIA
- ORTO
- OTA
- PASTRICCIOLA
- PERI
- PETRETO-BICCHISANO
- PIANA
- PIETROSELLA
- PILA-CANALE
- POGGIOLO
- PROPRIANO
- QUASQUARA
- QUENZA
- RENNO
- ROSAZIA
- SAINTE-LUCIE -DE-TALLANO
- SALICE
- SAN GAVINO DI CARBINI
- SANTA-MARIA-FIGANIELLA
- SANTA-MARIA-SICHE
- SANT'ANDREA-D'ORCINO
- SARI-D'ORCINO
- SERRA-DI-FERRO
- SOCCIA
- SOLLACARO
- SORBOLLANO
- TAVACO
- TOLLA
- UCCIANI
- URBALACONE
- VALLE DI MEZZANA
- VERO
- VIGGIANELLO
- VILLANOVA
- ZERUBIA
- ZEVACO
- ZIGLIARA
- ZONZA
- ZOZA